

## Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

- CREME DE LA CREME  
PEPINIERE ESSEC VENTURES  
CNIT  
92053 PARIS LA DEFENSE CEDEX FR

## Votre agent général

### **SARL MERESSE-GADROY-BRETEAU**

4 RUE DE CLERMONT  
60200COMPIEGNE

**Tel : 03 44 20 20 20**

Fax : 03 44 20 76 67

E-Mail : AGENCE.MERESSE@AXA.FR

## Vos références

**Contrat n° 6929771504**

Client n° 3814269704

Ce contrat est conclu entre :

**AXA France IARD Mutuelle** représenté par SARL MERESSE-GADROY-BRETEAU,  
et - **CREME DE LA CREME.**

Ce contrat prend effet le **01/01/2016.**

Il s'agit **d'une AFFAIRE NOUVELLE.**

---

### **Adresse du souscripteur :**

PEPINIERE ESSEC VENTURES  
CNIT  
92053 PARIS LA DEFENSE CEDEX FR

## **AXA France IARD Mutuelle**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers  
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex  
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309  
Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI \_ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

On entend par **assuré** :

**Le souscripteur pour l'activité n° 1**

Et pour **l'activité n° 2**, par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré. On entend par assuré : **LES ETUDIANTS FREELANCE DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DE LA PLATE FORME CREME DE LA CREME**

---

**Définitions**

**Documents**

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

**Gestion de parc informatique** (ou Infogérance d'infrastructure)

Contrats de maintenance, gestion, et d'évolution du parc des postes utilisateurs et des services de support associés d'un client.

**Infogérance de production** (ou Infogérance applicative)

Elle vise tout ou partie de la plate-forme matérielle et logicielle qui permet au système d'information d'être opérant :

- serveurs de messagerie,
- serveurs intermédiaires (impression par exemple),
- serveurs d'application critiques, des réseaux et des structures de téléphonie, et des systèmes applicatifs opérants sur ces matériels. ... que ce soit en architecture grands systèmes ou en architecture distribuée.

**Médias**

Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches.), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

**Prestation**

Par dérogation aux conditions générales, la fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service pouvant être suivi de la livraison d'un produit.

**Régie**

Détachement de personnel pour une mission sans prise en charge de la responsabilité de systèmes

**Tierce maintenance applicative (TMA)** : Prise en charge de la maintenance et de l'évolution de tout ou partie d'un système applicatif (assistance, maintenance de fonctionnement, changements de versions, modifications réglementaires...), hors exploitation.

**Url**

Format de nommage universel pour désigner une ressource sur Internet. Il s'agit d'une chaîne de caractères imprimables qui se décompose en cinq parties : nom du protocole, identifiant et mot de passe (paramètres d'accès à un serveur sécurisé, le cas échéant), le nom du serveur, le numéro de port, le chemin d'accès à la ressource.

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

**Activité n° 1 :**

Conception, exploitation et maintenance d'une plateforme de type marketplace, permettant la mise en relation de FREELANCE et d'ENTREPRISES à la recherche de compétences principalement dans les domaines : informatique, conseil, communication, web

**Activité n° 2 :**

Missions réalisées dans le cadre de la plateforme CREMEDELACREME de type marketplace, permettant la mise en relation de FREELANCE et d'ENTREPRISES à la recherche de compétences principalement dans les domaines : informatique, conseil, communication, web

Les principales missions réalisées sont du type : BUSINESS PLAN, ETUDE DE MARCHE, STRATEGIE DE COMMUNICATION, MARKETING DIGITAL, DEVELOPEMENT WEB....

**A l'exclusion de toute activité de conseil en investissement, conseil en fusion/acquisition**

---

**Déclarations**

Le souscripteur déclare que l'assuré :

**formalise par le biais de la plateforme CREME DE LA CREME la nature et les modalités techniques de la prestation,**

**ne pas exercer de missions relevant d'activités soumises à l'obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée. ( excepté la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 )**

---

**Extensions de garantie****Dommages aux biens confiés**

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

**SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens.**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**

- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré,**

**ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

#### **Disposition spécifique aux frais de reconstitution de documents/ médias confiés :**

La garantie "dommages aux biens confiés" est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des **documents et médias** confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

#### **Dommages immatériels non consécutifs**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

**les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**

- **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
- **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**
- **soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré**

#### **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit**

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de **la prestation** lorsqu'il a pour origine :

- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation.

#### **Les conséquences pécuniaires résultant :**

- . de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**

**. de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

**Dommmages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle**

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé»

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

**Pack Cyber-risques**

**1. Définitions**

Ces définitions, propres à cette garantie, complètent celles qui figurent aux Conditions Générales.

**AAI :**

Autorité Administrative Indépendante

**Assuré additionnel :**

Pour l'application de cette garantie, le Correspondant Informatique et liberté (CIL) préposé de l'assuré

**Atteinte logique :**

- tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

**Frais d'expertise et de défense:**

A l'occasion de la survenance d'un évènement garanti, l'assureur prend en charge conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2 les frais d'investigation, les frais et honoraires des experts techniques et des avocats supportés par l'assuré.

**Frais de notification :**

Frais exposés par l'Assuré (impression, envoi, publication) en application des législations françaises et européennes sur la protection des données personnelles pour lui permettre de notifier individuellement aux personnes de manière officielle et en formes légales les clients de violations de leurs données personnelles confiées à l'Assuré.

### **Frais de protection de l'image :**

Frais engagés par l'assuré pour mettre en œuvre les mesures de communication et de gestion de crise suivants :

- frais de consultants indépendants spécialistes en communication et gestion de crise,
- frais de communication correspondant aux mesures spécifiques mises en œuvre selon les préconisations écrites des consultants.

## **2. Garanties accordées**

### **2.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers du fait d'une atteinte logique**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et immatériels résultant d'une atteinte logique.

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, cette garantie est étendue aux dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des logiciels et supports informatiques confiés à l'assuré à la condition qu'il existe une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

### **2.2 Frais liés à la cybercriminalité**

En cas de violation de données à caractère personnel détenues par l'assuré dans le cadre des activités assurées, l'assureur prend en charge ou rembourse les frais mentionnés ci-dessous sur présentation de justificatifs des frais engagés par l'assuré.

Sont garantis :

- Les frais exposés dans le cadre de contrôle ou d'une enquête d'une **AAI** ou tout organisme équivalent agréé dans l'Union Européenne, dont la mission est de veiller à la protection des données personnelles.

Lorsque l'assuré est mis en cause dans le cadre dudit contrôle ou enquête, l'assureur s'engage à prendre en charge à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières :

- Les **frais d'expertise et de défense** engagés par l'assuré pour l'assister et le représenter,
- Les **frais de protection de l'image** engagés par l'assuré auprès de tout conseil en communication, en gestion de crise et/ ou en relation publique permettant de mettre en place une stratégie de communication

- **Les frais de notification** en application des dispositions législatives sur la protection des données personnelles

Par dérogation partielle à l'article 4.6 des Conditions générales, la garantie s'applique au remboursement des frais de notification individuelle aux personnes concernées par une violation de données à caractère personnel ou à la vie privée, engagés par l'assuré, lorsque la notification fait l'objet d'une injonction ou d'une procédure d'instruction par une AAI agréée dans l'Union européenne.

**La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.**

## **3. Modalités particulières d'application de la garantie des frais liés à la cybercriminalité (art. 2.2)**

- Application de la garantie dans le temps  
Par dérogation aux Conditions générales, la garantie s'applique exclusivement pour les frais engagés pendant la période d'assurance.
- Franchise  
Dans tous les cas il reste à la charge de l'assuré une franchise dont le montant est indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

#### **4. Exclusions spécifiques**

Sans préjuger des exclusions figurant par ailleurs, sont exclues de la garantie :

- **les conséquences d'informations susceptibles de porter atteintes aux bonnes mœurs ou liées à des actes terrorisme,**
- **les atteintes liées aux dispositifs de vidéosurveillance,**
- **les dommages résultant d'une violation, par l'Assuré, de la réglementation sur la protection des données personnelles portant sur le droit d'accès et/ou le droit de rectification et/ou la collecte des données personnelles et/ou le non-respect d'une prescription de mise en conformité dans les délais impartis, imposée par un organisme en charge de veiller à la législation sur la protection des données ou toute juridiction,**
- **les pertes consécutives à l'abandon de recours envers les consultants ou conseils en communication ou en gestion de crise.**

## Montant des garanties et des franchises

**(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>10% avec un minimum de 500 € et un maximum de 3.000 € sur tout dommage autre que corporel</b>
<b>Dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages corporels</b></li> </ul> <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance <b>1.200.000 €</b> par sinistre	
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>10% avec un minimum de 500 € et un maximum de 3.000 € sur tout dommage autre que corporel</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (selon extension aux conditions particulières) <b>y c. dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle</b>	<b>500 000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières) <b>y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés</b>	<b>150.000 €</b> par sinistre	
<b>Pack Cyber-risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages résultant d'une atteinte logique</b> (tous dommages confondus, selon extension aux conditions particulières) <b>y c. Frais de reconstitution de documents et médias confiés</b></li> <li>• <b>frais de notification</b></li> <li>• <b>frais d'expertise et de défense &amp; de protection de l'image</b></li> </ul>	<b>100.000 €</b> par année d'assurance  dont  <b>35 000 € par année d'assurance</b> <b>15 000 € année d'assurance</b>	
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>
<b>Responsabilité environnementale</b>	<b>35 000 €</b> par année d'assurance	<b>1 500 €</b> par sinistre



---

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **Toutes réclamations relatives à des prestations et ou missions**
  - **d'ingénieries réalisées dans les secteurs aéronautique, spatial, nucléaire ;**
  - **de création/développement/vente de logiciel d'information financière**
  - **de création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent**
  - **d'infogérance de production**, hors opérations usuelles de maintenance
  - **de conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie**
  - **de gardiennage et personnel de sécurité**
- **Tous dommages résultant de l'hébergement de sites Internet chez l'assuré,**
- **Tous dommages résultant de la vente par l'assuré de ses produits ou prestations via son site internet lorsque celui-ci ne comporte pas de paiement sécurisé sur un site bancaire ;**
- **Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet ;**

---

**Dispositions particulières**

**Hébergement de sites Internet**

L'assuré

- En cas de recours aux hébergeurs de sites de données ou d'applications sur le Net : déclare recourir uniquement à des serveurs distants situés dans l'Espace économique Européen ou dont l'Url pointe sur un pays de cette zone.

**Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.**

**Paiements électroniques**

En cas de paiements électroniques (notamment dans le cadre du commerce en ligne).

L'assuré acceptant les moyens de paiements électroniques en ligne :

- déclare utiliser un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement,
- déclare ne pas stocker sur son site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les n° de cartes et nom de porteur associé),
- déclare effectuer les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées,
- déclare effectuer de son système d'exploitation, de ses programmes et données les sauvegardes nécessaires à un redémarrage en cas de dommage ou à une conservation d'informations, et déposer au moins un exemplaire de ces dernières à l'extérieur des locaux.

**Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.**

## **Etendue géographique**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier du fait des activités déclarées au présent contrat

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco ;**
- **les risques liés aux prototypes,**
- **les conséquences de la responsabilité encourue du fait de l'exploitation de locaux (y compris les conséquences de la responsabilité encourue en tant qu'employeur : (worker's compensation, employer's liability, employer's practise liability, les maladies professionnelles (occupational diseases),**
- **les conséquences d'une atteinte à l'environnement ou d'une pollution à l'étranger,**
- **les dommages résultant des faits ou actes suivants commis hors de l'Espace économique européen : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ; une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ; le non respect du secret professionnel ; un abus de confiance, l'injure, la diffamation quelqu'en soit l'auteur (commettant ou préposé)**
- **les dommages résultant des prestations exercées sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ou à destination de ces pays.**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.